

## **BOITE À OUTILS**

### **Les solutions existantes pour les entreprises affectées par la crise sanitaire**

*La crise liée au COVID-19 impacte votre activité ? L'État, la Région et les chambres consulaires se mobilisent pour vous accompagner dans la reprise de votre activité.*

#### **1 – Dispositifs de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise**

##### **1.1 – Le Prêt garanti par l'État (PGE)**

Le Prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2020 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Vous pouvez souscrire un PGE auprès de votre établissement bancaire habituel.

**À noter :** Depuis le 5 août, et jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises saisonnières peuvent demander auprès de leur banque un PGE « saison ». Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE, un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

En cas de difficultés rencontrées, vous pouvez saisir la Médiation du crédit auprès de la Banque de France, afin de résoudre les points de blocage et rechercher une solution de financement. Plus d'information sur ce dispositif à l'adresse suivante : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit> ou par mail via [mediation.credit.03@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.03@banque-france.fr).

##### **1.2 – Prêts participatifs, avances remboursables et prêts à taux bonifié**

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est compétent pour accorder, jusqu'au 31 décembre 2020, des mesures d'aide à la trésorerie aux entreprises fragilisées par la crise, qui disposent néanmoins de réelles perspectives de redressement. Ces dispositifs ont vocation à être utilisés lorsque le recours au PGE est impossible ou insuffisant. Deux niveaux de dispositifs sont disponibles :

- les prêts participatifs sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés ;
- les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux entreprises de 50 à 250 salariés.

Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département pour bénéficier de ces dispositifs, à l'adresse suivante : [ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)

Retrouvez toutes les informations utiles à propos des PGE et des dispositifs complémentaires sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

#### **2 – Délais de paiement d'échéances fiscales et/ou sociales**

##### **2.1 – Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises**

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report, sans pénalité, du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs au 30 juin. Pour faciliter l'ensemble des démarches, les services des finances publiques mettent à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, n'hésitez pas à vous rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Consultez la page questions-réponses dédiée sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour avoir le détail des reports possibles : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

## 2.2 – Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l’Urssaf

Quelle que soit leur taille, pour bénéficier des possibilités de report, sans pénalité, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020, vous devez désormais remplir un formulaire de demande via votre espace URSSAF en ligne. En l’absence de réponse de l’Urssaf dans les 2 jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

La date de paiement de ces cotisations sera reportée d’office jusqu’à 3 mois dans l’attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Pour plus d’informations, consultez : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

**À noter :** Les TPE et PME relevant des secteurs de l’hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture bénéficient d’une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020, ainsi que d’une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l’exonération.

## 2.3 – Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission départementale des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut vous accorder des délais de paiement de plus longue durée pour vous acquitter de vos dettes fiscales et sociales, dans un cadre confidentiel.

Dans le cadre de la crise sanitaire, vous pouvez télécharger le dossier de saisine de la CCSF pour une demande de délai de paiements, à renvoyer à : [ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr).

Plus d’informations sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

## **3 – Fonds national de solidarité**

Les TPE et PME relevant des secteurs de l’hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture bénéficient d’une prolongation du fonds de solidarité jusqu’à décembre 2020. Pour bénéficier de l’aide, vous pouvez :

- Pour le volet pris en charge par l’État (jusqu’à 1 500€), vous rendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans votre espace particulier. Toutes les informations sur ce volet sont disponibles au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro> ;
- Pour le volet complémentaire pris en charge par la Région (jusqu’à 5 000€), consulter le site : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>.

**À noter :** Pour les TPE et PME relevant des secteurs de l’hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture l’éligibilité au fonds de solidarité est désormais élargie aux entreprises de moins de 20 salariés réalisant un chiffre d’affaires allant jusqu’à 2 millions d’euros.

## **4 – Fonds « Région unie »**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met également en œuvre, en lien avec le Département et les EPCI, le Fonds « Région unie », dont les ressources permettent de déployer une avance remboursable de 3 000 € à 20 000 € sur 5 ans (dont 2 ans de différé) destinée aux micro-entreprises et aux associations, mise en œuvre avec la Banque des Territoires.

Pour plus d’informations sur ce fonds, rendez-vous sur : <https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/>

## 5 – Vos interlocuteurs

Pour être accompagné dans vos démarches et votre développement, vous pouvez contacter les interlocuteurs suivants :

<b>Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Allier</b>	<a href="mailto:entreprise@allier.cci.fr">entreprise@allier.cci.fr</a>	04 70 02 50 02
<b>Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de l'Allier</b>	<a href="mailto:entreprises@cma-allier.fr">entreprises@cma-allier.fr</a>	04 70 46 20 20
<b>Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises (AURAE)</b>	<a href="https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid">https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid</a>	0 805 38 38 69
<b>Direction départementale des finances publiques (DDFiP)</b>	<a href="mailto:ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr</a>	04 70 48 47 15